

TICE – après tout, c'est leur but premier. Mais elles offrent aussi une tribune où reconfirmer périodiquement que les États signataires et ratificateurs continuent de chercher à maintenir les éléments du Traité et s'abstiennent de prendre des mesures qui priveraient celui-ci de son objet et de son but. Ce qui est d'une importance cruciale pour la mise en oeuvre efficace du TICE puisqu'en droit international, les États qui ont signé et ratifié un traité ne peuvent être liés à perpétuité par celui-ci s'il n'entre pas en vigueur. L'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités stipule que les signataires et les États ratificateurs ont « exprimé [leur] consentement à être lié[s] par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à *condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée* » (italique ajouté). Cette clause est importante parce qu'elle implique qu'il faut s'employer à favoriser l'entrée en vigueur d'un traité.

- En outre, il faut exhorter les signataires et les ratificateurs à participer activement aux conférences convoquées en vertu de l'article XIV. Bien que seuls les ratificateurs soient *censés* participer aux conférences, celles-ci sont évidemment ouvertes aussi à d'autres, dont les États signataires et non signataires, les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Les États qui n'ont pas déposé leur instrument de ratification ne peuvent participer officiellement à la rédaction de la déclaration finale. Il faudrait envisager de donner un rôle plus grand aux États signataires dans les travaux de ces conférences et au niveau de la déclaration finale. Les raisons sont relativement simples : les États qui prennent actuellement part à la rédaction de la déclaration finale, et participent à part entière aux travaux de la conférence, se sont déjà formellement engagés à appliquer le Traité. L'entrée en vigueur est compromise, non par ces États, mais plutôt par ceux qui n'ont *pas* déposé leur instrument de ratification. Il y aurait de l'opposition de la part des ratificateurs, mais le but premier de ces rencontres étant de faciliter l'entrée en vigueur du TICE, il pourrait être indiqué d'envisager de donner un rôle plus actif aux États qui n'ont pas ratifié.
- Il faudrait presser les États qui envisagent d'annoncer leur intention de se retirer du Traité de conserver tout au moins leur statut de signataire⁴⁵.

⁴⁵Cela revêt une importance particulière en ce qui concerne les États-Unis. À titre d'État signataire, ces derniers pourraient chercher à se retirer en indiquant qu'ils n'entendent pas être parties au Traité. Toutefois, après l'échec enregistré au Sénat en 1999, le TICE y est resté un traité « en instance », ce qui signifie que le Sénat peut l'examiner ultérieurement et que l'exécutif ne peut le retirer. Le Traité est en effet la « propriété » légale de la Commission des Relations étrangères du Sénat jusqu'à son réexamen par le Sénat ou son renvoi au Président. Le TICE se retrouve donc dans des « limbes juridiques », une situation dans laquelle le statut de signataire des États-Unis est maintenu, à tout le moins provisoirement.